

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL124

présenté par
M. Terlier

à l'amendement n° CL108 de Mme Louis

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« La différence d'âge de plus de 5 ans n'est pas prise en compte lorsque le délit est incestueux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à protéger particulièrement les victimes de délits incestueux. La qualification de l'infraction ne peut souffrir de l'exception de l'écart d'âge de moins de 5 ans compte tenu de la seule qualité de l'auteur à l'égard de la victime.